

Conseil d'Administration du 24 octobre 2014

I - Référentiel d'activités – Année 2014/2015

Pour rappel, l'article 7 du décret n° 84-431 modifié précise que « le Conseil d'Administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. »

Les principes généraux ont été validés lors du Conseil d'Administration en formation restreinte (CA-r) du 15 octobre 2010. Ils ont été complétés lors du CA-r du 27 mai 2011.

⇒ **Référentiel lié à la reconnaissance des responsabilités (et activités) pédagogiques**

Les principes généraux de répartition et les équivalences horaires relatifs aux responsabilités pédagogiques sont reconduits à l'identique en 2014/2015.

Ces activités et responsabilités sont intégrées dans le service des intéressés qui peut donc comprendre outre des activités d'enseignement (en formation initiale, continue ou à distance), des activités et responsabilités reconnues par le référentiel.

La part de service effectuée au-delà du service statutaire (192 ou 384 h ETD, selon le statut) est rétribuée en heures complémentaires. L'enseignant peut faire le choix d'intégrer tout ou partie des reconnaissances dans le service statutaire. Cette possibilité est subordonnée au respect du service minimal d'enseignement de 64 HTD pour les enseignants-chercheurs ou de 128 HTD pour les enseignants du second degré.

A compter de cette année universitaire, les décisions d'attribution des responsabilités et leur modulation font l'objet d'une décision du conseil de composante qui est informée en amont du volume d'heures complémentaires (financées par l'établissement – hors budget propre de la composante) dont elle dispose pour l'ensemble des activités d'animation pédagogiques (référentiel et heures complémentaires « en présentiel »).

La composante peut choisir d'aller au-delà ou pas de cette enveloppe fixée par l'établissement en l'abondant à partir de ses ressources propres.

Pour rappel, les reconnaissances des responsabilités et activités pédagogiques ainsi que leurs équivalences horaires sont les suivantes :

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Activités Pédagogiques	Liée à un cahier des charges Fourchette en nombre d'heures TD par unité de référence (étudiant, groupe d'étudiant)	Tutorat apprentissage ou alternance		12 h maximum par étudiant	P1
		Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport).	Associé à un cahier des charges	1 à 3 h pour le suivi 1 à 2 h par visite	P2
		VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys.		2h TD par dossier 1h pour participation au jury	P3
		Prise en compte d'effectifs importants		1 à 2h par ensemble de 25 étudiants présents aux examens au-delà de 100 étudiants	P4
		Encadrement de projets tutorés, de mémoires de fin d'études	Associé à un cahier des charges	10h maximum	P5

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Activités relevant des politiques de l'établissement et gérées par un service commun	Forfait après évaluation et acceptation du projet	Élaboration de parcours individualisés de formation	Pilotage par le SUDES	Forfait	S1
		Élaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Pilotage par le SEMM		S2
	Forfait lié au nombre d'heure d'enseignement du	Conception et développement d'activités pédagogiques numériques destinée à l'enrichissement du présentiel.	Pilotage SEMM/SUP	20% du nombre d'heures présentiel la 1ère année (phase de conception) puis 10% et 5%	S3

	module en présentiel	Conception et développement d'activités pédagogiques innovantes n'intégrant pas les TICE	Pilotage par le SUP	la 2ème et 3ème année (phase d'amélioration)	S4
	Forfait	Expérimentation du dispositif d'aide à la réussite	Pilotage "aide à la réussite"		S5
	Forfait pour les personnes référentes	Orientation active et insertion professionnelle.	Pilotage par le SUAIO et le BAIP	Forfait annuel	S6
		Formation tout au long de la vie	Pilotage par le SUDES		S7
		Relations avec l'environnement, actions de promotion des formations.	Pilotage par le SUAIO		S8
		Implication dans la politique Hygiène et Sécurité	Pilotage par la cellule Hygiène et Sécurité		S9
		Responsabilité de la communication de l'UFR	Pilotage par le service concerné		S10
		Participation ponctuelle sollicitée	Pilotage par le service concerné	En référence au temps passé	S11

Type d'activité	Mode de prise en charge	Description des activités à prendre en compte	Remarques	Prise en compte	Référence
Responsabilités pédagogiques	Forfait annuel	Direction d'études de composante et responsabilité de département		6h à 96h	RP1
		Direction d'études de filière, mention, diplôme, parcours, certification et responsabilités pédagogiques autres.			RP2
		Coordination des stages.			RP3
		Responsabilité d'un équipement pédagogique (plate-forme de TP par exemple).			RP4
		Responsabilité de la mobilité internationale.			RP5
		Pilotage de projets pédagogiques internationaux.			RP6
		Responsable projets			RP7
		Responsable du recrutement			RP8
		Commissaire à la validation			RP9
		Responsabilité de la commission des services d'enseignement			RP10

Détail des responsabilités RP1 et RP2

<i>Type de responsabilité</i>	<i>Codification</i>
Direction de département	1.1
Direction des études de composante	1.2
Direction d'étude de formation	2.1
Direction d'étude de profil	2.2
Direction d'étude de mention	2.3
Direction d'étude de parcours	2.4
Direction d'étude de spécialité	2.5
Responsabilité pédagogique d'année	2.6
Responsabilité pédagogique d'option	2.7
Responsabilité pédagogique transversale	2.8
Responsabilité de mention	2.9

⇒ **Reconnaissance des responsabilités liées à la recherche**

A partir de la rentrée 2014, il est proposé que les responsabilités liées à la recherche (référencées R1 à R5 et M1) ne donnent plus lieu à une reconnaissance sous forme d'HTD – dans le cadre d'un référentiel d'activités mais ouvrent droit à une Prime de Charges Administratives (PCA).

Ainsi, les fonctions de directeur (ou directeur-adjoint) de laboratoire ou d'équipe de recherche, de directeur (ou directeur-adjoint) d'école doctorale ou de domaine d'école doctorale, de chargé de mission recherche, de responsable de plateforme, de responsable de projet de recherche sur appels à projets, de pilote scientifique de projets de recherche en réseau peuvent donner lieu au versement d'une PCA – convertible pour tout ou partie en décharge d'enseignement.

Ces primes ont été budgétées sur le budget de la recherche 2015 et le montant global attribué à cette enveloppe a été validé par la commission recherche.

La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une PCA et leur taux maximum d'attribution figurent au point II. Conformément au décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, les décisions individuelles d'attribution des PCA ainsi que leurs montants individuels seront arrêtés par le Président, après avis d'un CA-r réuni dans un second temps.

⇒ **Reconnaissance des responsabilités administratives**

Il est également proposé qu'à partir de la rentrée 2014, les responsabilités administratives (référencées A1 à A4 et M1) ne donnent plus lieu à une reconnaissance sous forme d'HTD – dans le cadre du référentiel d'activités mais ouvrent droit à une Prime de Charges Administratives (PCA).

Ainsi, les fonctions de vice-Président, de directeur de composante ou de service commun, de chargé de mission peuvent donner lieu au versement d'une PCA – convertible pour tout ou partie en décharge d'enseignement. Cette possibilité est subordonnée au respect du service minimal d'enseignement de 64 HTD pour les enseignants-chercheurs ou de 128 HTD pour les enseignants du second degré.

Ces primes seront prises en charge par une dotation spécifique liée à la politique d'établissement.

La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice d'une PCA et leur taux maximum d'attribution figurent au point II. Conformément au décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, les décisions individuelles d'attribution des PCA ainsi que leurs montants individuels seront arrêtés par le Président, après avis d'un CA-r réuni dans un second temps.

⇒ **Nombre d'heures complémentaires autorisées**

Lors de la mise en œuvre du référentiel, plusieurs plafonds avaient été instaurés :

Enseignants et enseignants- Chercheurs pour lesquels aucune responsabilité (ou mission) n'est reconnue par le référentiel. (= service complet d'enseignement)	Enseignants et enseignants- chercheurs pour lesquels au moins une responsabilité (ou mission) pédagogique ou/et liée à la recherche est reconnue.	Enseignants et enseignants- chercheurs pour lesquels une responsabilité administrative est reconnue.
96 h ETD	192 h ETD	Plafonds individuels

Au vu des propositions faites (transformation des référentiels liées aux responsabilités administratives et recherche en PCA), il est proposé de maintenir un seul plafond : 192 HTD au-delà desquelles une demande de dépassement auprès du Président, après avis motivé du conseil de composante, est nécessaire pour mettre en paiement les heures complémentaires.

Un groupe de travail permettant de faire le point sur la politique d'établissement en matière de cumul et de dépassement des plafonds d'heures complémentaires se réunira ce semestre et fera des propositions à la fin du premier semestre 2015.